



LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUES

Il existe différentes mesures de protection juridique. Ces mesures sont prises dans l'intérêt de la personne et dépendent du degré d'incapacité. Notre rôle se trouve dans la mise en œuvre du projet de vie de la personne protégée.

Nous nous appuyons sur une démarche structurée avec un audit détaillé de sa situation patrimoniale et des objectifs personnels.

Le lien avec les acteurs de la profession est primordial pour être en corrélation avec la mesure de protection et les obligations à respecter. Vous trouverez ci-dessous quelques éléments non exhaustifs de présentation des mesures existantes.



SELECTION IMMOBILIER PATRIMOINE

Cabinet de Gestion de Patrimoine & Agence Immobilière

467 route des Nants- 73100 St Offenge – capital : 7625€ - clarisse@selectionimmobilierpatrimoine.com

Tél : 06 31 76 16 53



LA TUTELLE

La tutelle est une mesure de protection juridique destinée à protéger une personne majeure qui, en raison de son état de santé mentale ou physique, est dans l'incapacité de gérer seule ses affaires. Elle est plus contraignante que la curatelle, car elle implique une prise en charge plus complète de la personne protégée par un tuteur.

Les différentes caractéristiques de la tutelle :

1. La perte d'autonomie : Contrairement à la curatelle, la tutelle prive le majeur protégé de la plupart de ses droits de gestion. Le tuteur prend en charge la gestion des biens et les décisions importantes pour la personne protégée.
2. Le rôle du tuteur : Le tuteur est désigné par le juge des tutelles. Il peut être un proche, un membre de la famille, ou un professionnel. Le tuteur doit veiller aux intérêts de la personne protégée, tant sur le plan personnel (santé, logement) que sur le plan patrimonial (gestion des biens, revenus).
3. Les actes juridiques : Le tuteur accomplit les actes de gestion courante (actes d'administration) et peut être autorisé par le juge à réaliser des actes plus importants (actes de disposition) comme vendre un bien immobilier. Certains actes, comme la rédaction d'un testament, ne peuvent être faits par le tuteur en remplacement du majeur protégé.
4. Le contrôle du juge : Le tuteur est sous la surveillance du juge des tutelles, qui contrôle les comptes de gestion et peut intervenir pour autoriser ou refuser certains actes.
5. La tutelle d'un mineur : La tutelle peut aussi s'appliquer à un enfant mineur dont les parents sont décédés ou ne peuvent plus assumer leurs responsabilités parentales. Dans ce cas, un conseil de famille peut être constitué pour surveiller les actions du tuteur.

La mise en place de la tutelle :

La tutelle est décidée par le juge des tutelles après une demande de la famille, d'un proche, ou du procureur de la République, et après une expertise médicale. Le juge décide de la durée et des modalités de la tutelle en fonction des besoins de la personne protégée.

La fin de la tutelle :

La tutelle prend fin dans plusieurs situations : si la personne protégée retrouve ses capacités, si elle décède, ou si la tutelle est remplacée par une autre mesure de protection, comme la curatelle.

En résumé, la tutelle est une mesure de protection qui s'applique lorsque la personne est dans l'incapacité totale ou partielle de gérer ses affaires, offrant ainsi un cadre légal pour la protection de ses intérêts.



SELECTION IMMOBILIER PATRIMOINE

Cabinet de Gestion de Patrimoine & Agence Immobilière

467 route des Nants- 73100 St Offenge – capital : 7625€ - clarisse@selectionimmobilierpatrimoine.com

Tél : 06 31 76 16 53



LA CURATELLE

La curatelle est une mesure de protection juridique en France destinée à protéger les intérêts d'une personne majeure qui n'est pas en capacité de gérer seule certains aspects de sa vie, notamment ses biens et ses affaires. Elle est moins contraignante que la tutelle, une autre mesure de protection, car la personne conserve une plus grande autonomie.

Les différents types de curatelle :

1. Curatelle simple: La personne protégée (appelée "le majeur protégé") continue de gérer ses biens et ses revenus, mais elle doit être assistée par un curateur pour certains actes importants (par exemple, vendre un bien immobilier ou emprunter de l'argent).
2. Curatelle renforcée : Le curateur gère directement les comptes bancaires de la personne protégée et assure le paiement des dépenses. Le majeur protégé conserve la gestion des actes de la vie courante (achats quotidiens, par exemple).
3. Curatelle aménagée : Le juge peut décider d'adapter la curatelle selon les besoins spécifiques de la personne protégée, en déterminant les actes pour lesquels elle a besoin d'être assistée ou représentée.

La mise en place de la curatelle :

La curatelle est décidée par un juge des tutelles sur demande de la personne concernée, de sa famille, ou du procureur de la République, après avis médical. Le juge désigne un curateur, qui peut être un proche ou un professionnel.

La fin de la curatelle :

La curatelle prend fin si la personne retrouve sa capacité à gérer seule ses affaires, ou si elle est remplacée par une mesure plus adaptée (comme la tutelle), ou encore si le majeur protégé décède.

La curatelle vise donc à protéger la personne tout en respectant autant que possible son autonomie et sa dignité.



SELECTION IMMOBILIER PATRIMOINE

Cabinet de Gestion de Patrimoine & Agence Immobilière

467 route des Nants- 73100 St Offenge – capital : 7625€ - clarisse@selectionimmobilierpatrimoine.com

Tél : 06 31 76 16 53



LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique temporaire en France destinée à protéger une personne majeure qui n'est plus en mesure de défendre ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques. Contrairement à la tutelle ou à la curatelle, la sauvegarde de justice est une mesure légère, généralement mise en place pour une courte durée.

Les principales caractéristiques de la sauvegarde de justice :

1. **Caractère temporaire** : La sauvegarde de justice est une mesure provisoire, en général d'une durée de un an, renouvelable une fois. Elle est souvent utilisée en attendant la mise en place d'une mesure de protection plus lourde, comme la tutelle ou la curatelle.
2. **Maintien des droits** : La personne sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits civils. Elle peut continuer à gérer ses affaires elle-même, mais ses actes peuvent être contrôlés et éventuellement annulés ou corrigés s'ils lui sont préjudiciables.
3. **Protection renforcée** : Si la personne protégée prend des décisions qui nuisent à ses intérêts (comme signer un contrat désavantageux), ces actes peuvent être annulés ou corrigés par un juge ou par le mandataire désigné, pour éviter des conséquences financières ou juridiques néfastes.
4. **Modalités de mise en place** : La sauvegarde de justice peut être demandée par la personne elle-même, par un proche, ou par un médecin qui constate l'altération des facultés de la personne. La demande est adressée au juge des tutelles.
5. **Mandataire spécial** : Le juge peut désigner un mandataire spécial pour effectuer certains actes précis au nom de la personne protégée, surtout pour des affaires urgentes ou importantes.
6. **Fin de la mesure** : La sauvegarde de justice prend fin soit par l'écoulement du délai fixé par le juge, soit par le décès de la personne, soit par le remplacement de la mesure par une tutelle ou une curatelle si l'état de la personne le justifie.

En résumé, la sauvegarde de justice est une mesure de protection transitoire, conçue pour protéger une personne en situation de vulnérabilité sans pour autant restreindre fortement ses droits civils. Elle permet d'attendre la mise en place d'une mesure plus durable si nécessaire, tout en assurant que les intérêts de la personne protégée sont préservés.



SELECTION IMMOBILIER PATRIMOINE

Cabinet de Gestion de Patrimoine & Agence Immobilière

467 route des Nants- 73100 St Offenge – capital : 7625€ - clarisse@selectionimmobilierpatrimoine.com

Tél : 06 31 76 16 53



L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est un dispositif juridique en France permettant à un proche d'une personne devenue incapable de gérer ses affaires (en raison d'une altération de ses facultés mentales ou physiques) de la représenter ou d'agir en son nom.

Contrairement à d'autres mesures de protection juridique comme la tutelle ou la curatelle, l'habilitation familiale vise à simplifier les démarches en privilégiant la gestion familiale des intérêts de la personne protégée, sans intervention continue du juge.

Voici les points clés de l'habilitation familiale :

1. Conditions : L'habilitation familiale est ouverte aux proches de la personne à protéger, comme un conjoint, un parent, un enfant, un frère ou une sœur. La personne à protéger doit être dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés.
2. Procédure : Le proche qui souhaite obtenir l'habilitation doit en faire la demande au juge des tutelles. Le juge examine la demande, entend la personne à protéger (sauf si cela est impossible en raison de son état), et vérifie que la famille est d'accord sur la désignation du proche habilité.
3. Étendue des pouvoirs : L'habilitation peut être "générale" ou "spéciale". Une habilitation générale permet au proche habilité de prendre toutes les décisions nécessaires pour la gestion des affaires de la personne protégée, tandis qu'une habilitation spéciale ne couvre que certains actes précis.
4. Contrôle judiciaire : L'habilitation familiale est une mesure plus souple que la tutelle ou la curatelle, car elle n'implique pas un contrôle judiciaire permanent. Toutefois, le juge peut être saisi en cas de difficulté ou de désaccord au sein de la famille.
5. Durée et fin : L'habilitation prend fin en cas de rétablissement des facultés de la personne protégée, si elle décède, ou si la personne habilitée ne peut plus assumer sa fonction. Le juge peut aussi révoquer l'habilitation en cas d'abus ou de mauvaise gestion.

L'objectif principal de l'habilitation familiale est de permettre une gestion plus simple et plus adaptée aux situations familiales, en réduisant l'intervention de l'autorité judiciaire.



SELECTION IMMOBILIER PATRIMOINE

Cabinet de Gestion de Patrimoine & Agence Immobilière

467 route des Nants- 73100 St Offenge – capital : 7625€ - clarisse@selectionimmobilierpatrimoine.com

Tél : 06 31 76 16 53



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

C'est une solution d'anticipation créée en 2007 et peu utilisée jusqu'à présent contrairement à des pays comme le Canada.

Un mandat de protection future est un document juridique permettant à une personne (le mandant) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (les mandataires) pour gérer ses affaires personnelles, patrimoniales ou médicales, au cas où elle ne serait plus en mesure de le faire elle-même en raison d'une incapacité future (comme une maladie, un accident, ou la vieillesse).

Ce dispositif permet d'éviter qu'un juge désigne un tuteur ou un curateur en cas d'incapacité. Le mandat de protection future doit être rédigé par un notaire ou sous seing privé et signé en présence de témoins. Il peut être activé uniquement lorsque l'incapacité est constatée médicalement.



SELECTION IMMOBILIER PATRIMOINE

Cabinet de Gestion de Patrimoine & Agence Immobilière

467 route des Nants- 73100 St Offenge – capital : 7625€ - clarisse@selectionimmobilierpatrimoine.com

Tél : 06 31 76 16 53